

Approbation du Médecin cantonal et de la Pharmacienne cantonale 13.01.2026

Directives sur les tests et analyses en pharmacie

du 13.01.2026

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Médecin cantonal et la Pharmacienne cantonale

vu la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh);

vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (loi sur les professions médicales, LPMéd);

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);

vu la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS);

vu l'ordonnance sur les produits thérapeutiques du 4 mars 2009 (OPTh);

sur proposition de l'Office du médecin cantonal,

arrêtent:

I.

L'acte législatif intitulé Directives sur les tests et analyses en pharmacie est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 Contexte

¹ Les personnes titulaires d'un master en pharmacie doivent posséder des connaissances de base appropriées en matière de diagnostic et de traitement des troubles de la santé et des maladies qui surviennent fréquemment et contribuer à la promotion et au maintien de la santé ainsi qu'à la prévention des maladies et acquérir les compétences correspondantes, notamment dans le domaine des vaccinations (art. 9 lit. f et j LPMéd).

² Les tests et analyses par les pharmaciens sont effectués dans une logique de santé individuelle ou publique permettant au pharmacien de remplir son rôle dans la prévention des maladies en effectuant des dépistages ainsi que de renforcer son rôle de triage, de prise en charge et/ou de suivi thérapeutique dans le cadre de soins de premier recours, en accompagnement d'une anamnèse détaillée et documentée.

Art. 2 Pharmaciens

¹ Seuls les pharmaciens autorisés à pratiquer en Valais disposant du certificat complémentaire FPH anamnèse en soins primaires, ou d'une formation jugée équivalente, sont habilités à effectuer les tests et analyses pour lesquels ils ont été dûment formés.

² Seuls les pharmaciens disposant du certificat complémentaire FPH vaccination et prélèvements sanguins, ou d'une formation jugée équivalente, sont habilités à effectuer des prises de sang en pharmacie.

³ Les pharmaciens qui ne disposent pas de la formation citée à l'alinéa 2 sont uniquement habilités à prélever du sang capillaire par piqûre transcutanée.

Art. 3 Critères de qualité

¹ Les seuls tests et analyses autorisés sont ceux qui satisfont aux critères posés par la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) et ses ordonnances.

Art. 4 Promotion de la santé et prévention des maladies

¹ Les pharmaciens sont habilités à effectuer les tests et analyses dans le but de dépister des maladies non transmissibles, dans un but de promotion de la santé et de prévention des maladies.

Art. 5 Situations d'urgence

¹ Les pharmaciens sont habilités à effectuer les tests et analyses nécessaires pour la prise en charge des situations d'urgence se présentant le plus fréquemment en pharmacie, uniquement après avoir évalué l'indication clinique.

Art. 6 Prise en charges des maladies chroniques

¹ Les pharmaciens sont habilités à effectuer les tests et analyses nécessaires pour assurer le suivi des patients présentant des pathologies chroniques.

Art. 7 Conditions à l'exécution des tests et analyses

¹ Les tests et analyses peuvent être réalisés par les pharmaciens, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la pharmacie doit être équipée d'un local approprié à l'activité des tests et analyses, répondant à des conditions d'hygiène strictes, disposant d'une isolation phonique et organisée de manière à assurer la confidentialité;
- b) les pharmaciens doivent assurer et garantir la documentation des tests et analyses effectués et du résultat, afin de permettre, en cas de besoin, sa traçabilité;
- c) le consentement libre et éclairé du patient pour la réalisation d'un test ou d'une analyse et/ou la transmission du résultat à un autre professionnel de la santé doit être obtenu de façon explicite et être documenté;
- d) le patient est âgé d'au moins 16 ans et ne présente pas de problèmes de santé particuliers;
- e) la protection des données du patient doit être respectée à tout moment.

² L'information communiquée au patient pour obtenir le consentement libre et éclairé de l'alinéa 1 lettre c doit notamment porter sur les modalités de prise en charge de la prestation par l'assurance obligatoire des soins.

Art. 8 Communication au patient et aux autres professionnels de la santé

¹ Les pharmaciens doivent assurer la communication du résultat des tests et analyses effectués de manière fiable:

- a) au patient;
- b) avec son accord, au médecin traitant du patient;
- c) avec son accord, aux autres professionnels de la santé concernés.

² L'information communiquée doit contenir au moins l'identité du patient (nom, prénom, date de naissance), les tests et analyses effectués et leurs résultats.

Art. 9 Publicité

¹ Toute campagne publicitaire pour des tests et analyses en pharmacie est interdite. Des affiches informatives au point de vente sont autorisées.

² Sont réservées les campagnes de promotion de la santé et prévention des maladies organisées de façon centralisée et avec l'accord et/ou le soutien du canton.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2025.

Sion, le

Le Médecin cantonal: Dr Eric Masserey

La Pharmacienne cantonale: Leslie Bergamin